

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-12-1228

À une séance générale du 7 décembre 1992 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry, Michel Harton et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE  
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C  
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Vanier a, en vertu de ses pouvoirs habilitants, adopté le 3 octobre 1988 un règlement de zonage portant le numéro 88-10-1104;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier ce règlement quant aux usages permis dans la zone 114-C de la Ville de Vanier;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 19 octobre 1992;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 7 décembre 1992 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 92-12-1228 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Préambule

ARTICLE 1.- Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

Titre

ARTICLE 2.- Le titre du règlement est "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ".

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Article 2.2  
modifié

ARTICLE 4.- L'article 2.2 est modifié de la façon suivante:

en remplaçant le code de l'utilisation biens-fonds 582 du groupe commerce par les trois (3) codes suivants:

- 5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823: Bar à spectacles

Grilles de spécifications modifiées

ARTICLE 5.- Les grilles de spécifications faisant partie du règlement sont modifiées de la façon suivante:

- pour les zones 109-I, 110-C, 312-C, 321-C, 323-C où le code de l'utilisation biens-fonds 582 apparaît dans les usages non permis, celui-ci est remplacé par les codes 5821, 5822 et 5823;
- pour la zone 114-C, le code de l'utilisation biens-fonds 582 est enlevé des usages non permis.

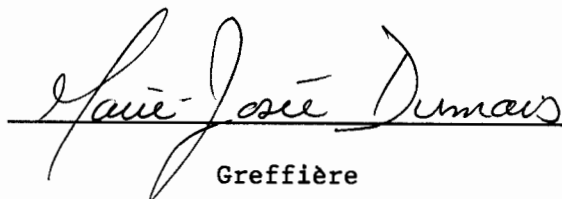
Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 8ième jour de décembre 1992.



Maire



Greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 92-12-1228

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 92-12-1228 entré aux pages 238 et 239 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 7 décembre 1992.

  
Maire

  
Greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-12-1228

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-12-1228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS  
DANS LA ZONE 114-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ.

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
le 7 décembre 1992, sur la liste référendaire des zones  
contigües 113-T, 111-I, 115-I et 116-R à la zone 114-C au  
plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée  
et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1992, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 92-12-1228 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ". Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier l'article 2.2 du règlement numéro 88-10-1104 en vigueur concernant le zonage, pour remplacer le code de l'utilisation biens-fonds 582 du groupe commerce par les trois suivants: les usages 5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques); 5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque); 5823: Bar à spectacles et modifier la grille de spécifications quant à ces usages dans la zone 114-C au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigües à la zone 114-C peuvent transmettre à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigües aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de un (1) pour la zone 113-T, douze (12) pour la zone 111-I, deux (2) pour la zone 115-I, six (6) pour la zone 116-R.

4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'Hôtel de Ville de Vanier.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües:

1. Condition générale à remplir le 7 décembre 1992:

Être soit domicilié dans la zone contigüe, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 décembre 1992:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 décembre 1992 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

#### Descriptions et croquis

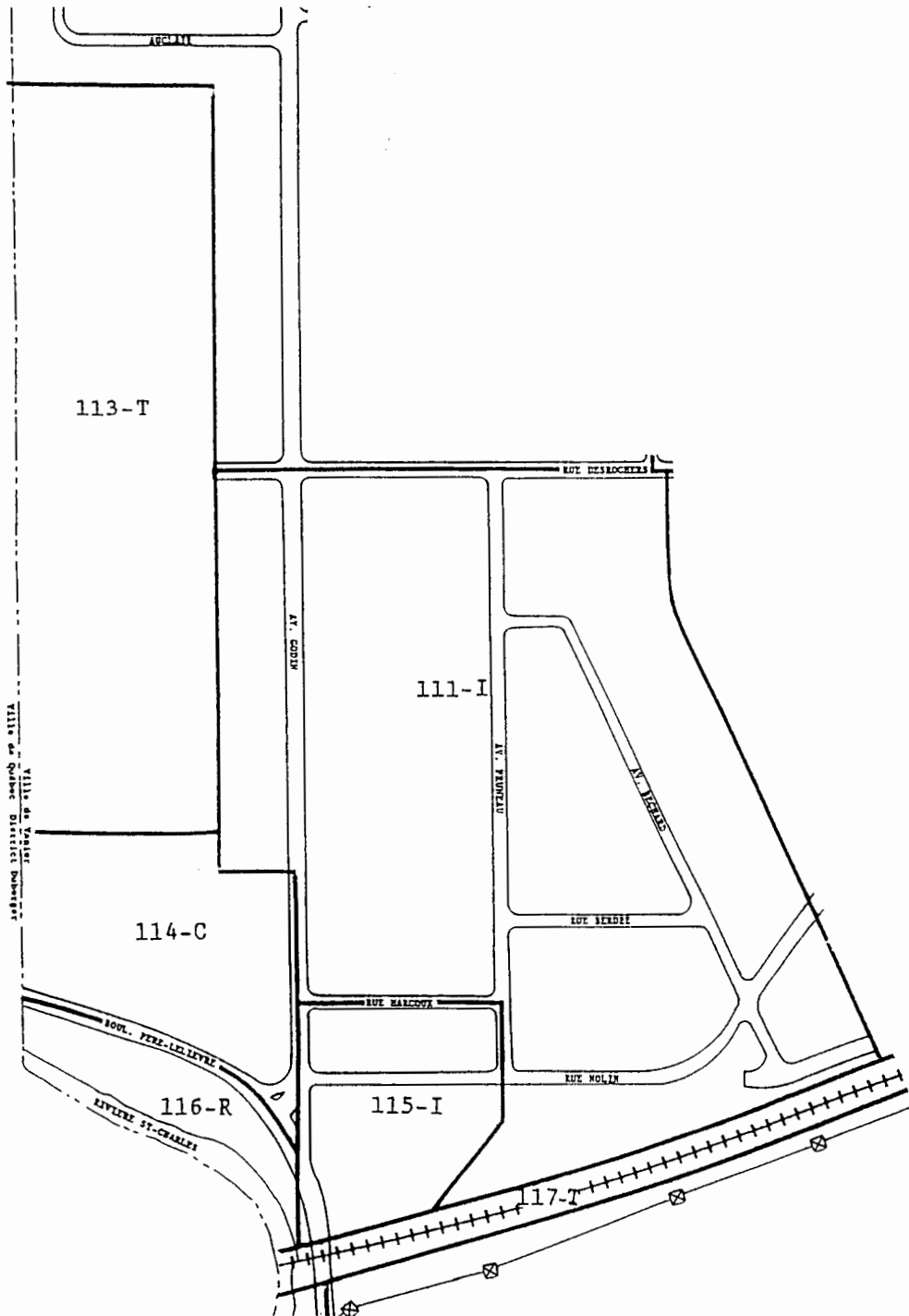
ZONE 114-C : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160m et 210m au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard Père-Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard Père-Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 113-T : Bornée au nord, par une ligne parallèle à Place Auclair située à 30m au sud de celle-ci; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Godin située à 60m à l'ouest de celle-ci; au sud, par une ligne parallèle à la rue Marcoux située à 140m au nord de celle-ci; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.

ZONE 111-I : Bornée au nord, par la rue Desrochers; à l'est, par une ligne brisée s'étendant du chemin de fer à l'avenue Ducharme; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard Père-Lelièvre, empruntant l'avenue Pruneau, la rue Marcoux, l'avenue Godin jusqu'à un point situé à 60m à l'ouest de l'intersection de l'avenue Godin et de la rue Desrochers.

ZONE 115-I : Bornée au nord, par la rue Marcoux; à l'est, par une ligne brisée s'étendant d'un point situé à 100m au nord-est du boulevard Père-Lelièvre empruntant l'avenue Pruneau jusqu'à la rue Marcoux; au sud, par le chemin de fer; à l'ouest, par l'avenue Godin.

ZONE 116-R : Bornée au nord, par le boulevard Père-Lelièvre; à l'est, par le chemin de fer; au sud, par la rivière St-Charles; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.



DONNÉ À VANIER, ce 11ième jour du mois de décembre 1992.

La greffière,

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 11ième jour du mois de décembre 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois de décembre 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14ième jour de décembre 1992.

*Marie-Josée Dumais*

---

Me Marie-Josée Dumais, greffière

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-12-1228

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-12-1228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS  
DANS LA ZONE 114-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ.

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
le 7 décembre 1992, sur la liste référendaire de la zone  
114-C au plan de zonage de la municipalité. Une description  
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 7 décembre 1992, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 92-12-1228 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 114-C AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ". Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier l'article 2.2 du règlement numéro 88-10-1104 en vigueur concernant le zonage, pour remplacer le code de l'utilisation biens-fonds 582 du groupe commerce par les trois suivants: les usages 5821: Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques); 5822: Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque); 5823: Bar à spectacles et modifier la grille de spécifications quant à ces usages dans la zone 114-C au plan de zonage de la municipalité.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 114-C peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le mercredi 6 janvier 1993 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de deux (2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 6 janvier 1993 dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

-----  
Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 114-C:

1. Condition générale à remplir le 7 décembre 1992:

Être soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 décembre 1992:

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

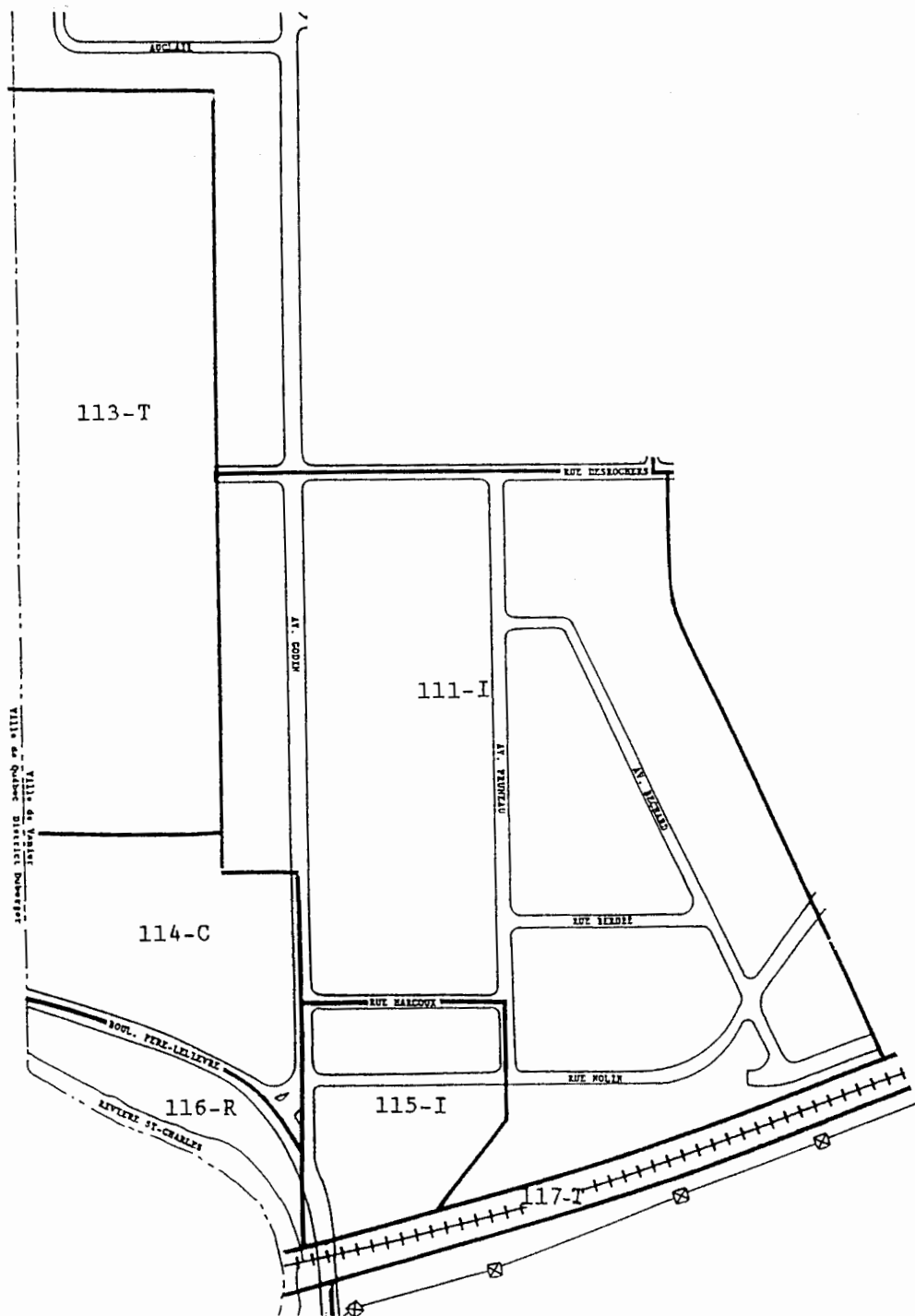
Condition d'exercice du droit d'une personne morale à l'enregistrement:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 décembre 1992 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

#### Descriptions et croquis

ZONE 114-C : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 160m et 210m au nord de l'intersection de l'avenue Godin et du boulevard Père-Lelièvre; à l'est, par l'avenue Godin; au sud, par le boulevard Père-Lelièvre; à l'ouest, par la limite ouest de la municipalité.





DONNÉ À VANIER, ce 26ième jour du mois de décembre 1992.

La greffière,

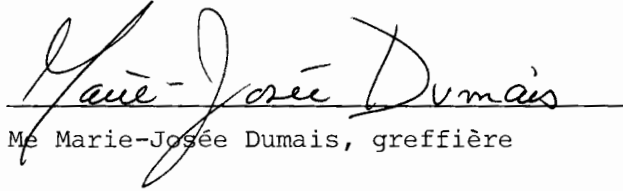
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26ième jour du mois de décembre 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 27ième jour du mois de décembre 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4ième jour de janvier 1993.

  
Me Marie-Josée Dumais, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-12-1228

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 décembre 1992 le règlement numéro 92-12-1228 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, concernant les usages permis dans la zone 114-C au plan de zonage de la municipalité.

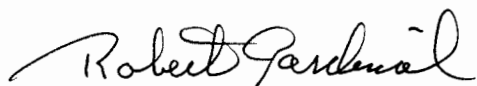
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement numéro 92-12-1228 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 6 janvier 1993.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 26 janvier 1993, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 28ième jour du mois de janvier 1993.

La greffière,

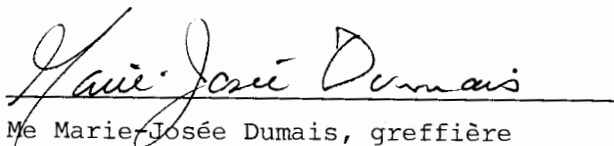


Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 28ième jour du mois de janvier 1993 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 1er jour du mois de février 1993.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2ième jour de février 1993.



Me Marie-Josée Dumais, greffière